

Ontario Energy Board
P.O. Box 2319
2300 Yonge Street
26th Floor
Toronto ON M4P 1E4
Telephone: 416 481-1967
Facsimile: 416 440-7656

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
2300, rue Yonge
26^e étage
Toronto ON M4P 1E4
Téléphone : 416 481-1967
Télécopieur : 416 440-7656



Document d'information sur la nouvelle grille tarifaire d'électricité

En vertu de la *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, le gouvernement a établi une structure tarifaire d'électricité à deux paliers de 4,7 cents le kilowattheure et de 5,5 cents le kWh qui s'appliquait à compter du 1^{er} avril 2004 aux petits consommateurs et aux consommateurs désignés.

La *Loi* exigeait également que la Commission de l'énergie de l'Ontario établisse de nouveaux prix pour les consommateurs d'électricité afin de remplacer ces prix.

Le gouvernement détermine l'admissibilité à la nouvelle grille tarifaire d'électricité par voie de règlement. Le ministre de l'Énergie a indiqué que les consommateurs admissibles comprennent les consommateurs résidentiels, ceux qui consomment moins de 250 000 kilowattheures (kWh) par année et les consommateurs des secteurs municipal, universitaire, scolaire et hospitalier. Ces consommateurs seront admissibles à la grille tarifaire jusqu'en avril 2008, date à laquelle l'admissibilité sera limitée aux consommateurs résidentiels et aux consommateurs dont le service public reconnaît qu'ils appartiennent à la catégorie « services généraux dont la demande est inférieure à 50 kWh ».

À l'automne 2004, la Commission a entrepris un processus de consultation auprès des intervenants afin d'élaborer la grille tarifaire. Ce processus est maintenant terminé et la nouvelle grille tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005, dès que le gouvernement l'aura adoptée par voie de règlement.

Faits saillants de la nouvelle grille tarifaire de l'électricité

Structure de prix et de seuils à deux paliers

- Depuis avril 2004, les consommateurs ont payé deux prix différents selon la quantité d'électricité qu'ils ont utilisée. Les consommateurs paient un prix moins élevé pour les 750 premiers kilowattheures (kWh) d'électricité qu'ils utilisent chaque mois et un prix plus élevé pour l'électricité qu'ils consomment au-delà de ce seuil. Le consommateur résidentiel moyen en Ontario consomme moins de 1 000 kWh par mois.
- À compter du 1^{er} avril 2005, les consommateurs admissibles paieront 5,0 cents le kilowattheure pour les 750 premiers kWh d'électricité qu'ils utilisent chaque mois et 5,8 cents le kilowattheure pour la consommation excédant ce seuil mensuel. Nous prévoyons que ces prix demeurent les mêmes pendant un an.

- À compter du 1^{er} novembre 2005, ce seuil tarifaire, au-dessous duquel l'électricité est facturée au prix le plus bas, changera deux fois par année pour les consommateurs résidentiels. Le seuil tarifaire sera de 1 000 kWh par mois durant la saison d'hiver (du 1^{er} novembre au 30 avril) et de 600 kWh durant la saison d'été (du 1^{er} mai au 31 octobre). Cela signifie que les consommateurs pourront utiliser davantage d'électricité au prix le plus bas durant l'hiver, c'est-à-dire lorsqu'ils ont besoin de plus d'électricité pour l'éclairage, les activités à l'intérieur et le chauffage.
- Pour les consommateurs non résidentiels qui sont admissibles à la nouvelle grille tarifaire, le seuil demeurera à 750 kWh par mois toute l'année.

Établissement du prix

- La Commission s'est fondée sur les composantes suivantes pour calculer les nouveaux prix :
 - les prévisions de la Commission des prix de l'électricité sur le marché au comptant au cours des 12 prochains mois;
 - les prix réglementés pour les centrales nucléaires et hydroélectriques d'Ontario Power Generation qui ont été annoncés par le gouvernement de l'Ontario le 23 février 2005;
 - les prix dictés par les contrats de production privée qui ont été conclus.
- L'Office de l'électricité de l'Ontario (OEO) comptabilisera dans un compte d'écart la différence entre la somme que les consommateurs ont payé pour l'électricité et celle que reçoivent les producteurs. Les consommateurs qui quittent le régime de la grille tarifaire seront tenus de régler leur part du solde de ce compte.
- Le gouvernement a annoncé récemment que certaines installations de production appartenant à Ontario Power Generation seront tenues de respecter une limite de revenus durant 13 mois. La différence entre les prix limités et le prix réel du marché a fait l'objet de prévisions par la Commission, qui en a tenu compte dans les prix de cette année.
- La Commission prévoit que les prix qu'elle établit demeureront les mêmes durant un an. À la fin de cette année, et tous les six mois par la suite, les prix de l'électricité payés par les consommateurs pourront changer en fonction des prévisions mises à jour de la Commission ainsi que toute différence figurant dans le solde du compte d'écart de l'OEO.
- La grille tarifaire permet également d'effectuer des rajustements tarifaires ponctuels pour composer avec les effets que des circonstances imprévues pourraient avoir sur les prix. Si la fluctuation entre les sommes perçues auprès des consommateurs et celles payées aux producteurs dépasse de plus de 160 millions de dollars l'écart prévu, un rajustement automatique des tarifs aura lieu. Ces circonstances imprévues peuvent aller d'une panne prolongée chez un grand producteur à un hiver

exceptionnellement clément et peuvent entraîner une augmentation ou une diminution inattendue du compte d'écart. Ces rajustements tarifaires ponctuels ont principalement pour but de protéger les consommateurs contre les modifications tarifaires plus importantes aux échéances prévues.

Interruption de la participation à la grille tarifaire

Les consommateurs qui ne veulent pas participer à la grille tarifaire peuvent conclure un contrat avec un détaillant d'électricité. Les consommateurs qui possèdent un compteur d'intervalle peuvent également choisir de payer l'électricité selon les prix du marché au comptant.

- La différence entre la somme que les consommateurs ont payée pour l'électricité et celle que reçoivent les producteurs sera comptabilisée dans un compte particulier. Les consommateurs qui déménagent hors de l'Ontario ou qui cessent de participer à la grille tarifaire pour conclure un contrat avec un détaillant ou pour payer le prix du marché au comptant seront tenus de régler leur part du solde de ce compte. Ils recevront un remboursement si les consommateurs ont collectivement payé davantage pour l'électricité que les sommes versées aux producteurs, ou ils devront payer leur service public si les consommateurs ont collectivement payé moins que les sommes versées aux producteurs.

Tarifs des consommateurs qui ont un compteur intelligent

- La grille tarifaire introduit également un régime tarifaire selon l'heure de la consommation pour les consommateurs qui ont un compteur intelligent. La grille indique les heures précises auxquelles les différents prix s'appliquent.
- La plupart des consommateurs n'auront pas de compteur intelligent lorsque la grille tarifaire entrera en vigueur. Les services publics ne seront pas tenus d'offrir la facturation selon l'heure de consommation aux consommateurs qui ont un compteur intelligent avant le 1^{er} avril 2006, mais ils peuvent choisir d'introduire ce mode de facturation avant cette date s'ils le désirent.
- La grille tarifaire pour les compteurs intelligents est conçue de manière à recouvrer les mêmes coûts moyens pour l'approvisionnement en électricité que la grille tarifaire pour les compteurs traditionnels. La façon d'atteindre cet objectif est toutefois différente dans les deux régimes.
- La structure tarifaire selon l'heure de la consommation présente différents prix déterminés en fonction des périodes suivantes :
 - Période de pointe (lorsque la demande d'électricité est la plus élevée)
 - Période médiane (lorsque la demande d'électricité est modérée)
 - Période creuse (lorsque la demande d'électricité est la moins élevée)
- Les heures précises des périodes de tarification selon l'heure de consommation pour les consommateurs qui ont un compteur intelligent sont les suivantes :

Jour de la semaine	Heure	Période de tarification selon l'heure de la consommation	Prix selon l'heure de la consommation
Week-ends et jours fériés	Toute la journée	Période creuse	2,9 cents le kWh
Jours de semaine, l'été (1 ^{er} mai au 31 oct.)	7 à 11 h	Période médiane	6,4 cents le kWh
	11 h à 17 h	Période de pointe	9,3 cents le kWh
	17 à 22 h	Période médiane	6,4 cents le kWh
	22 à 7 h	Période creuse	2,9 cents le kWh
Jours de semaine, l'hiver (1 ^{er} nov. au 30 avril)	7 à 11 h	Période de pointe	9,3 cents le kWh
	11 h à 17 h	Période médiane	6,4 cents le kWh
	17 à 20 h	Période de pointe	9,3 cents le kWh
	20 à 22 h	Période médiane	6,4 cents le kWh
	22 à 7 h	Période creuse	2,9 cents le kWh

- À compter du printemps 2006, tous les consommateurs qui ont un compteur intelligent seront facturés selon l'heure de la consommation.

La Commission de l'énergie de l'Ontario régit les secteurs de l'électricité et du gaz naturel de l'Ontario dans l'intérêt public. Elle envisage un secteur de l'énergie sain et efficient et dont les consommateurs sont avertis. Elle travaille en vue de concrétiser cette vision par l'entremise de processus de réglementation efficaces, équitables et transparents.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Commission, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : www.oeb.gov.on.ca ou communiquer avec le Service à la clientèle au 416 314-2455 ou au 1 877 632-2727 (sans frais).

- 30 -

Renseignements :

Donna Garant
416 440-8140